

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR  
OFFICE DES ETRANGERS  
REF. :

RECTO

REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT / D'ACQUISITION DE STATUT DE RESIDENT  
DE LONGUE DUREE (1)

Vu l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement  
des étrangers.

La demande d'autorisation d'établissement/ d'acquisition du statut de résident de longue durée (1) introduite le .  
par .....

né(e) à ....., le .....  
de nationalité ....., est rejetée.

MOTIF DE LA DECISION:

**SPECIMEN**

- demande prématurée :  
.....
- pas de production d'une copie de passeport alors que son identité n'est pas établie :  
.....
- demande rejetée pour raisons d'ordre public / de sécurité nationale :  
.....

- défaut de cohabitation avec un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume :  
.....

- défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants :  
.....

Bruxelles, le .....

Le Ministre de ..... }  
Le délégué du Ministre de ..... } (1) (2)



(1) Biffer la mention inutile.  
(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des  
étrangers dans ses compétences.

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an ..... , le .....  
à la requête du Ministre de ..... }  
délégué du Ministre de ..... } (1)(2)

je soussigné(e) ..... (3),  
demeurant à ..... ,  
ai notifié à ..... ,  
né(e) ..... , le ..... ,  
la décision du ..... rejetant sa demande d'autorisation d'établissement /  
d'acquisition du statut de résident de longue durée (1)

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité.

**SPECIMEN**

- 
- (1) Biffer la mention inutile.
  - (2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.
  - (3) Nom et qualité de l'autorité.